



ARRÊTÉ AB_879_2025

Objet : Occupation temporaire du domaine public au profit de la SAS Richemond, dans le cadre de leur soirée tartiflette du vendredi 31 octobre 2025

Monsieur le maire de Bonneville

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants ainsi que les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

CONSIDÉRANT l'organisation d'une soirée « Tartiflette » de la SAS Richemond représentée par Monsieur VUATOUX Bertrand, sur la rue du Carroz ;

CONSIDÉRANT la nécessité, pour des raisons de sécurité et de bonne organisation, de réglementer l'accès à la voie et d'encadrer l'occupation du domaine public ;

ARRÊTE

Les dispositions de l'arrêté n°AB_852_2025 en date du 13 octobre 2025 sont modifiées et remplacées par les suivantes :

ARTICLE 1 : La SAS Richemond est autorisée à occuper temporairement le domaine public communal sur **les trente (30) premiers mètres de la rue du Carroz, du vendredi 31 octobre 2025 à 18h00 au samedi 1er novembre 2025 à 01h00**, à l'occasion de la soirée « Tartiflette ».

Les animations (char, DJ-set) pourront être installées à partir de 18h00. Le début de la manifestation est fixé à 19h00.



ARTICLE 2 : Interdiction de circulation

1. Neutralisation de la borne de la rue du Carroz : pendant la durée de l'occupation (du 31/10/2025 18h00 au 01/11/2025 01h00), la borne escamotable située à l'entrée de la rue du Carroz (depuis la place de l'Hôtel de Ville) ne sera pas accessible et demeurera neutralisée pour des raisons d'organisation et de sécurité.

2. Accès alternatif : l'accès et la sortie des véhicules des riverains et des personnes autorisées s'effectueront exclusivement via la borne escamotable située à la sortie de la rue du Carroz, en direction du **quai des francs-tireurs/quai du parquet**. Les usagers habituels de la rue du Carroz sont invités à utiliser cette borne pour entrer et sortir. Aucune déviation routière par d'autres voies ne sera mise en place : c'est l'unique point d'accès autorisé pendant l'événement.

3. Véhicules de secours : le passage des véhicules de secours et d'intervention devra être garanti en toutes circonstances.

ARTICLE 3 : Conditions d'organisation et horaires musicaux/alcool

- La diffusion de musique est autorisée **jusqu'à minuit (00h00)** au plus tard.
- **Toute consommation d'alcool sur le domaine public devra cesser à minuit (00h00).**

Mairie de Bonneville

2, Place de l'Hôtel de Ville - CS 70139

74130 Bonneville Cedex

Tél 04 50 25 22 00 - Fax 04 50 25 22 46

courrier@ville-bonneville.fr - www.bonneville.fr

- Le rangement, le démontage et le nettoyage du site devront être achevés au **plus tard à 01h00 le samedi 1er novembre 2025.**

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire sera tenu d'assurer le bon déroulement de la manifestation, ainsi que la sécurité du public et des participants. Il devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter tous désagréments, toutes dégradations et tout trouble à la tranquillité publique.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par les articles ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 6 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et copie sera adressée à :

- Monsieur VALLI, président de la communauté de communes Faucigny Glières ;
- Madame la cheffe de la police intercommunale ;
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie ;
- Monsieur le commandant du corps des sapeurs-pompiers ;
- La SAS Richemond ;
- L'association Lou Ponchtyots ;
- Services municipaux ;
- Commerçants.